

**SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION**

**Affaire MALHOTRA (No 3)**

**(Recours en exécution)**

**Jugement No 1435**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1372 formé par M. Kashmiri Lal Malhotra le 16 septembre 1994, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 17 novembre, la réplique du requérant en date du 12 décembre 1994 et la duplique de l'OMS du 13 mars 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant travaille au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO). Le 13 décembre 1990, il a formé un recours auprès du Comité régional d'appel, en contestant la décision de ne pas le nommer à un poste de grade ND.7 pour lequel il avait postulé au Bureau régional, et en demandant l'annulation de la nomination du candidat retenu.
2. Après avoir examiné le rapport du comité, le directeur régional a rejeté son recours, le 27 janvier 1992. Le requérant ayant formé un recours devant le Comité d'appel du siège le 26 mai 1992, le Directeur général a confirmé, le 6 août 1993, la décision du directeur régional. Telle est la décision que le requérant a attaquée dans sa première requête.
3. Le Tribunal, pour les motifs qu'il a indiqués dans son jugement 1372 du 13 juillet 1994, a annulé la décision du Directeur général et a accordé au requérant des dommages-intérêts et des dépens. Il a renvoyé l'affaire à l'Organisation afin de permettre au Comité régional, et, si nécessaire, au Comité du siège, de réexaminer le recours du requérant, et a ordonné que l'Organisation mette toutes les écritures soumises au Comité de sélection à la disposition des deux comités d'appel.
4. Avec effet au 1er septembre 1994, l'Organisation a promu à un poste de grade ND.8 le candidat dont le requérant avait contesté la nomination.
5. Le 9 septembre 1994, l'Organisation a versé au requérant les dommages-intérêts et les dépens qui lui avaient été accordés par le jugement 1372.
6. L'Organisation n'ayant toujours pas, au bout de deux mois, renvoyé l'affaire devant le Comité régional, le requérant a formé, le 16 septembre 1994, la présente requête, dans laquelle il demande que l'OMS soit réprimandée et que :
  - a) puisque la décision du Directeur général du 6 août 1993 a été annulée, l'Organisation annule la nomination du candidat retenu, le réaffecte à son ancien poste de grade ND.6 et suspende sa promotion au grade ND.8;
  - b) la procédure d'examen de son recours soit intégralement reprise, comme l'a ordonné le jugement 1372; et
  - c) en compensation du retard dans le versement des dommages-intérêts et des dépens qui lui étaient dus, il lui soit accordé un mois d'intérêts sur ces sommes.
7. Le paiement des intérêts ne fait plus l'objet d'aucune contestation, puisque, le 9 novembre 1994, l'Organisation les a versés au taux de 10 pour cent l'an.

8. En ce qui concerne la nomination contestée, le jugement 1372 du Tribunal a eu pour effet d'annuler les procédures internes postérieures au recours du requérant auprès du Comité régional ainsi que la conclusion du Directeur général du 6 août 1993 selon laquelle la nomination avait été faite dans le respect de la procédure en vigueur. Cela impliquait seulement le réexamen du recours par lequel le requérant avait attaqué la procédure de sélection suivie. Le requérant a tort de penser que le Tribunal avait prononcé l'annulation immédiate de la sélection litigieuse. Si tel était le cas, il aurait été superflu d'ordonner le réexamen du recours. Ce n'est qu'après ce réexamen que l'Organisation décidera s'il convient de revenir sur la sélection contestée ou non. Cette sélection reste dès lors valable jusqu'à ce qu'elle soit déclarée, le cas échéant, nulle et non avenue. Cette demande ne peut donc pas être retenue.

9. L'Organisation soutient que la promotion du candidat retenu à un poste de grade ND.8 est conforme au Règlement du personnel.

10. Le requérant n'a pas formé de recours interne pour contester la promotion pour quelque motif que ce soit, et n'a donc pas épuisé les voies de recours internes dont il disposait. Au demeurant, il n'a pas prouvé qu'il avait subi un préjudice du fait de la promotion en question. Dès lors, le Tribunal ne se prononcera pas, dans le cadre du présent recours, sur la question de savoir si la promotion était valide ou non.

11. L'Organisation fait valoir que la requête n'est pas fondée, puisqu'elle a appliqué le jugement 1372 dans sa totalité. Selon elle :

"L'application du jugement No 1372 a été confirmée par le requérant lui-même dans sa lettre au directeur du personnel de l'Organisation datée du 7 septembre 1994 (soit neuf jours avant la date de sa requête), dans laquelle il déclare : 'Je me félicite de constater que vous avez décidé d'appliquer ... le jugement No 1372, et, d'après ce que j'ai cru comprendre, de l'appliquer en totalité'."

12. Le requérant a fait cette déclaration en réponse à la lettre de l'Organisation datée du 2 septembre 1994 qui ne concernait pas cette affaire, mais sa deuxième requête, par laquelle il contestait une nomination à un autre poste. Dans cette lettre, l'Organisation proposait un arrangement à l'amiable consistant, pour le requérant, à retirer ladite requête et, pour le Comité régional d'appel, à réexaminer le recours du requérant concernant cette autre nomination.

13. L'Organisation n'a jamais déclaré sans équivoque que le premier recours du requérant, qui avait amené au jugement 1372, serait renvoyé devant le Comité régional d'appel. Le requérant était donc fondé à former un recours en exécution devant le Tribunal dans un délai de deux mois. En effet, ce n'est que le 2 novembre 1994 que l'Organisation a informé pour la première fois le requérant du renvoi de son recours devant le Comité régional d'appel pour réexamen.

14. Bien que l'Organisation n'ait pas exécuté le jugement avec la diligence requise, le Tribunal n'accordera pas de dommages-intérêts au requérant eu égard à la réparation qu'il lui octroie dans le jugement 1434 de ce jour portant sur sa seconde requête. Il lui accorde 200 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant 200 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.
2. La demande de dommages-intérêts du requérant est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas  
P. Pescatore

Mark Fernando  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.